

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Laurentides
Dossier : 1236962-71-2107
Dossier accréditation : AM-2001-8000
Montréal, le 15 juillet 2021

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : Erick Waddell

Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides
Partie demanderesse

c.

FIQ - Syndicat des professionnelles en soins des Laurentides
Partie défenderesse

ORDONNANCE

[1] CONSIDÉRANT que le 13 juillet 2021, vers 17 h 30, le Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides (l'employeur) transmet verbalement au Tribunal une demande d'intervention en redressement fondée sur les articles 111.16 et suivants du *Code du travail*¹ (le Code);

[2] CONSIDÉRANT que l'employeur allègue le non-respect du Code par des infirmières, membres de l'unité de négociation représentée par la FIQ - Syndicat des

¹ RLRQ. c. C-27.

professionnelles en soins des Laurentides (le syndicat), travaillant à l'Urgence de l'Hôpital de Mont-Laurier;

[3] CONSIDÉRANT que l'employeur expose ce qui suit:

- de nombreuses infirmières ont décidé de refuser de donner leurs disponibilités pour faire du travail en heures supplémentaires sur une base volontaire (TSV), ce qu'elles offrent habituellement;
- quatre infirmières, deux infirmières auxiliaires et une candidate à l'exercice de la profession d'infirmière (les sept infirmières) ont effectué une action concertée de type « *sit-in* » sur leur quart régulier de soir du 13 juillet 2021 en refusant de fournir leur prestation usuelle de travail;

[4] CONSIDÉRANT qu'à la suite d'une conciliation et après des discussions infructueuses, le Tribunal a tenu une audience vidéo le 14 juillet 2021 à compter de 9 h, au cours de laquelle il a entendu les parties;

Le refus de donner des disponibilités pour faire du TSV

[5] CONSIDÉRANT l'absence de preuve prépondérante d'un refus concerté des infirmières, membres du syndicat, de donner leur disponibilité pour faire du TSV;

[6] CONSIDÉRANT que la preuve repose sur des paroles qui auraient été dites lors d'une réunion du 8 juillet 2021, mais rapportées par un témoin qui n'a pas participé à la réunion;

[7] CONSIDÉRANT que le témoin ajoute avoir entendu des discussions de corridors, qui lui auraient permis de comprendre qu'un refus d'effectuer du TSV se préparait à compter du 13 juillet 2021;

[8] CONSIDÉRANT que le témoin rapporte aussi les paroles d'une infirmière en vacances, qui lui aurait indiqué la présence d'un refus d'effectuer du TSV par un groupe d'infirmières, membres du syndicat;

[9] CONSIDÉRANT que la preuve est indirecte et constitue du ouï-dire sur un aspect déterminant du litige. En conséquence, elle n'établit pas, de façon prépondérante, la présence d'un refus concerté des infirmières, membres du syndicat, de donner leur disponibilité pour faire du TSV;

Le « *sit-in* » du 13 juillet 2021

[10] CONSIDÉRANT que le syndicat admet que les sept infirmières ont refusé de débiter leur quart de travail de soir du 13 juillet 2021, mais qu'il affirme ne pas avoir participé à cette prise de décision;

[11] CONSIDÉRANT qu'en raison de ce « *sit-in* » des sept infirmières du quart de soir, l'employeur a dû demander aux infirmières du quart de jour du 13 juillet 2021 de demeurer au travail en temps supplémentaire jusqu'à 20 h 40 pour assurer le service auquel la population a droit à l'Urgence de l'Hôpital de Mont-Laurier;

[12] CONSIDÉRANT qu'en raison de cette demande faite aux infirmières du quart de jour, l'employeur anticipe qu'elles s'absentent éventuellement du travail l'amenant à craindre que l'Urgence ne puisse pas être en mesure de fonctionner lors de futurs quarts de travail;

[13] CONSIDÉRANT que l'employeur affirme qu'il s'agit d'un refus concerté des sept infirmières de fournir les prestations usuelles de travail sur leur quart de soir;

[14] CONSIDÉRANT que l'employeur, dont fait partie l'Hôpital de Mont-Laurier, est un établissement au sens de l'article 111.2 du Code;

[15] CONSIDÉRANT que le syndicat est accrédité pour représenter, entre autres, les infirmières de l'Hôpital de Mont-Laurier;

[16] CONSIDÉRANT qu'il ne s'agit pas de l'exercice d'un droit de grève conformément au Code et que, dans ce cas, le Tribunal doit s'assurer que le public reçoit le service auquel il a droit ou qu'il ne soit pas susceptible d'être privé du service auquel il a droit;

[17] CONSIDÉRANT que le refus concerté des sept infirmières de fournir leur prestation usuelle de travail sur le quart régulier de soir le 13 juillet 2021 est un conflit entre les parties, qui est en dehors de l'exercice légal du droit de grève et qui porte préjudice ou est vraisemblablement susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit;

[18] CONSIDÉRANT que l'employeur demande au Tribunal d'ordonner la cessation de toute action concertée de type « *sit in* » à l'Hôpital de Mont-Laurier pour une période spécifique de six mois ou jusqu'à ce que les membres du syndicat aient légalement acquis le droit de faire la grève;

[19] CONSIDÉRANT que la présente ordonnance est une mesure de redressement visant à assurer un service auquel le public a droit, qui n'est pas de nature provisoire et

que le Tribunal en autorise le dépôt au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal, conformément à l'article 111.20 du Code;

[20] CONSIDÉRANT les pouvoirs du Tribunal prévus au Code, notamment ceux des articles 111.17 à 111.20 du Code.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

ACCUEILLE en partie la demande d'intervention en redressement du **Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides**;

REJETTE la demande relativement au travail en heures supplémentaires sur une base volontaire (TSV);

DÉCLARE que le refus concerté des sept infirmières œuvrant à l'Urgence de l'Hôpital de Mont-Laurier, membres de la **FIQ - Syndicat des professionnelles en soins des Laurentides**, de fournir leur prestation usuelle de travail lors du quart de soir du 13 juillet 2021 constitue un moyen de pression illégal;

ORDONNE aux infirmières œuvrant à l'Urgence de l'Hôpital de Mont-Laurier, membres de la **FIQ - Syndicat des professionnelles en soins des Laurentides**, de cesser immédiatement de refuser de façon concertée de fournir leur prestation usuelle de travail;

ORDONNE à la **FIQ - Syndicat des professionnelles en soins des Laurentides**, ses officiers, représentants ou mandataires d'informer les infirmières, qui sont ses membres et qui travaillent à l'Urgence de l'Hôpital de Mont-Laurier, de la présente ordonnance;

AUTORISE le dépôt au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal d'une copie conforme de la présente ordonnance aux termes de l'article 111.20 du Code;

RAPPELLE aux personnes concernées que le dépôt au greffe de la Cour supérieure d'une ordonnance du Tribunal lui confère le même effet que s'il s'agissait d'un jugement de la Cour supérieure et qu'elles sont conséquemment susceptibles d'outrage au tribunal en cas de contravention.

Erick Waddell

M^e Emmanuelle Dubé
Pour la partie demanderesse

M^e Émilie Gauthier
Pour la partie défenderesse

Date de l'audience : le 14 juillet 2021

/np